



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542600233		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	29/07/2026 - affichée en Mairie le : 03/08/2026 29/07/2026	Destination : habitation
Par :	CIMETTA Patrick	
Demeurant à :	2 lotissement les jardins de la muscadelle 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	SP créée : 0
Pour des travaux de :	Les travaux consistent en l'installation de deux pergolas bioclimatiques en aluminium sur une habitation existante : - une pergola bioclimatique adossée de type SOLEA, à lames orientables motorisées, de dimensions 5,72 m × 2,78 m, implantée contre la façade afin de couvrir la terrasse existante ;	
Sur un terrain sis :	2 lotissement les jardins de la muscadelle 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CE-0613	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026.
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019Aléa faible

Considérant qu'en aléa faible du Plan de Prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon, seuls les abris de jardins ouverts sur au moins 3 côtés peuvent être édifiés sous la cote de référence qui est fixée à + 0.70 m/ terrain naturel.

Considérant que le projet consiste en l'installation de deux pergolas bioclimatiques générant de l'emprise au sol et d'une surface respective de 15.90 m² et de 12.72 m².

Considérant dès lors que ces deux pergolas sont implantées en dessous de la cote de référence (terrasse supportant la pergola n°1 à +0.50m/terrain naturel et pergola n° 2 au même niveau).

Considérant que le pourcentage d'espace vert résiduel obligatoire est inférieur à 30 % de la surface du terrain : 180/741x100 = 24.2 %.

DECIDE

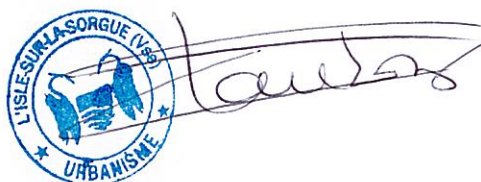
ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Décision exécutoire le

11 AOUT 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 11 AOUT 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Alain COSTE

DOSSIER N° DP0840542600233
lotissement les jardins de la muscadelle
84800 Isle sur la Sorgue

DESTINATAIRE
Monsieur CIMETTA Patrick
lotissement les jardins de la muscadelle

84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet ne respecte pas les modalités réglementaires du Plan de Prévention des risques inondation du Coulon-Calavon, décrites dans les considérants de la décision.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 11 AOUT 2026

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.